



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2020-026

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2020

Sommaire

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

| | |
|--|---------|
| 38-2020-02-20-007 - Arrêté portant approbation du règlement de police du télésiège "Bambi tele" Station des 7 Laux (2 pages) | Page 4 |
| 38-2020-02-20-006 - Arrêté portant approbation du règlement de police du télésiège "ESF Pipay" Station des 7 Laux (2 pages) | Page 7 |
| 38-2020-02-20-005 - Arrêté portant approbation du règlement de police du télésiège "Ile aux Enfants" Station des 7 Laux (2 pages) | Page 10 |
| 38-2020-02-20-002 - Arrêté portant approbation du règlement de police du télésiège "Jardin d'Enfants" Station des 7 Laux (2 pages) | Page 13 |
| 38-2020-02-20-004 - Arrêté portant approbation du règlement de police du télésiège "Poussins" Station des 7 Laux (2 pages) | Page 16 |
| 38-2020-02-20-003 - Arrêté portant approbation du règlement de police du télésiège "Ribambelle" Station des 7 Laux (2 pages) | Page 19 |
| 38-2019-09-26-019 - Intermarché à Seyssins Avis Recours en CNAC (4 pages) | Page 22 |
| 38-2020-02-24-002 - Manifestation nautique Visite de l'Ile de la Platière en canoës (6 pages) | Page 27 |

38_DSSEN_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

| | |
|--|---------|
| 38-2020-02-19-004 - Arrêté subdélégation de la DASEN aux DAASEN SG IENA le 19 février 2020 (6 pages) | Page 34 |
|--|---------|

38_Pref_Préfecture de l'Isère

| | |
|---|---------|
| 38-2020-02-25-001 - 20190859 AP VIDEOPROTECTION TOMORROWLAND LAKWIJK 38 (3 pages) | Page 41 |
| 38-2020-02-21-008 - AP portant actualisation de la composition des membres de la commission de médiation du département de l'Isère (2 pages) | Page 45 |
| 38-2020-02-25-003 - AP VIDÉOPROTECTION CIC BEAUREPAIRE 38 (3 pages) | Page 48 |
| 38-2020-02-25-004 - AP VIDÉOPROTECTION CIC MONT DE LANS 38 (3 pages) | Page 52 |
| 38-2020-02-25-002 - AP VIDÉOPROTECTION CRÉDIT MUTUEL VIF (3 pages) | Page 56 |
| 38-2020-02-07-005 - Arrêté inter-préfectoral portant mise à jour des compléments au Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry (3 pages) | Page 60 |
| 38-2020-02-25-006 - Arrêté portant mesure temporaire de navigation (2 pages) | Page 64 |
| 38-2020-02-19-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac (SIRD) (10 pages) | Page 67 |
| 38-2020-02-24-001 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Crolles (2 pages) | Page 78 |
| 38-2020-02-20-001 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection à l'occasion du festival Tomorrowland winter 2020 (4 pages) | Page 81 |
| 38-2020-02-21-007 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte du Valmontheys (2 pages) | Page 86 |

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

| | |
|---|----------|
| 38-2020-02-21-002 - 2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME THIMOTHEE BERENICE (3 pages) | Page 89 |
| 38-2020-02-19-005 - 2020 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BERHOMMIER DELPHINE (3 pages) | Page 93 |
| 38-2020-02-19-006 - 2020 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME IANNELLO OCEANE (3 pages) | Page 97 |
| 38-2020-02-21-003 - 2020 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL CARO ET VOUS (3 pages) | Page 101 |

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

| | |
|--|----------|
| 38-2020-02-21-005 - Arrêté autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées. Bénéficiaire : Association DRAC NATURE (4 pages) | Page 105 |
| 38-2020-02-26-001 - Arrêté Préfectoral portant application du régime forestier à 19 parcelles de terrain situées sur la forêt communale de Huez (3 pages) | Page 110 |
| 38-2020-02-13-006 - Arrêté Préfectoral portant identification des points d'eau pour le département de l'Isère visé par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554 du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté NOR AGRG1937165A du 27 décembre 2019 (3 pages) | Page 114 |
| 38-2020-02-21-004 - Arrêté Préfectoral relatif à la modification de l'agrément n° 2011-N-S-38-0023 délivré à la SAS PRO-VIDANGE pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) | Page 118 |
| 38-2020-02-21-006 - Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles et insectes Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque-Environnement (5 pages) | Page 122 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|---|----------|
| 38-2020-02-20-008 - Arrêté n° 2020-06-019 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCE DE LA SURE ZI des Blanchisseries, 9022 rue du Marais 38500 VOIRON (2 pages) | Page 128 |
| 38-2020-02-20-010 - Arrêté n° 2020-06-020 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES ASSISTANCE VOIRONNAISE ZI des Blanchisseries, 9022 rue du Marais 38500 VOIRON (2 pages) | Page 131 |
| 38-2020-02-20-009 - Arrêté n° 2020-06-021 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES GUILLERMIN Sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU (2 pages) | Page 134 |
| 38-2020-02-20-011 - Arrêté n° 2020-06-022 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES ABC Sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU (2 pages) | Page 137 |
| 38-2020-02-25-005 - RAA 2020-06-0012 ACT MAION DGF 2020 (3 pages) | Page 140 |

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|---|----------|
| 38-2020-02-18-006 - Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives aux études de dangers des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de CUSSET (6 pages) | Page 144 |
|---|----------|

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-02-20-007

Arrêté portant approbation du règlement de police du
téléski "Bambi tele"

Station des 7 Laux

RP téléski "Bambi tele"
Station des 7 Laux/Pleynet
Commune de la Ferrière



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Transports-Défense

**Arrêté préfectoral n° 38.2020.
portant approbation du règlement de police du téléski à corde basse « Bambi tele »
Station des 7 Laux/Pleynet – Commune de La Ferrière**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R 342-11 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 en date du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-004, portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-12-02-003, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret en date du 17 décembre 2010 ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu les guides techniques du STRMTG dits RM3 et RM4 en vigueur ;
Vu la proposition transmise par l'ESF des 7 Laux en date du 13 février 2020 ;
Vu l'avis technique n° 20D-060 du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est, en date du 13 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1^o de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski à corde basse (RCOB) « Bambi tele » situé sur la station des 7 Laux/Pleynet, commune de La Ferrière.

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski à corde basse « Bambi tele ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum sur la corde : un usager toutes les 6 secondes.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis et snowboards,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au téléski «Bambi tele » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Il est interdit :

- d'accrocher un objet, quel qu'il soit, à la corde,
- d'utiliser le brin descendant de la corde,
- de passer en dessous ou au-dessus de la corde.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski «Bambi tele » de la station des 7 Laux/Pleynet, commune de La Ferrière.

Fait à Grenoble, le 20 février 2020

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-02-20-006

Arrêté portant approbation du règlement de police du
téléski "ESF Pipay"

Station des 7 Laux

RP téléski "ESF Pipay"

Station des 7 Laux/Pipay

Commune de Theys

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Transports-Défense

**Arrêté préfectoral n° 38.2020.
portant approbation du règlement de police du téléski à corde basse « ESF Pipay »
Station des 7 Laux/Pipay – Commune de Theys**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R 342-11 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 en date du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-004, portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-12-02-003, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret en date du 17 décembre 2010 ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu les guides techniques du STRMTG dits RM3 et RM4 en vigueur ;
Vu la proposition transmise par l'ESF des 7 Laux en date du 13 février 2020 ;
Vu l'avis technique n° 20D-060 du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est, en date du 13 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1^o de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski à corde basse (RCOB) intitulé « ESF Pipay » situé sur la station des 7 Laux/Pipay, commune de Theys.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski à corde basse « ESF Pipay ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum sur la corde : un usager toutes les 6 secondes.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis et snowboards,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au téléski « ESF Pipay » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Il est interdit :

- d'accrocher un objet, quel qu'il soit, à la corde,
- d'utiliser le brin descendant de la corde,
- de passer en dessous ou au-dessus de la corde.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski « ESF Pipay » de la station des 7 Laux/Pipay, commune de Theys.

Fait à Grenoble, le 20 février 2020

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-02-20-005

Arrêté portant approbation du règlement de police du
télési "Ile aux Enfants"

Station des 7 Laux

RP télési "Ile aux Enfants"

Station des 7 Laux/Pleynet

Commune de La Ferrière

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Transports-Défense

**Arrêté préfectoral n° 38.2020.
portant approbation du règlement de police du téléski à corde basse « Ile aux Enfants »
Station des 7 Laux/Pleynet – Commune de La Ferrière**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R 342-11 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 en date du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-004, portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-12-02-003, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret en date du 17 décembre 2010 ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu les guides techniques du STRMTG dits RM3 et RM4 en vigueur ;
Vu la proposition transmise par l'ESF des 7 Laux en date du 13 février 2020 ;
Vu l'avis technique n° 20D-060 du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est, en date du 13 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1^o de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski à corde basse (RCOB) « Ile aux Enfants » situé sur la station des 7 Laux/Pleynet, commune de La Ferrière.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski à corde basse « Ile aux Enfants ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum sur la corde : un usager toutes les 6 secondes.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis et snowboards,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au téléski « Ile aux Enfants » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Il est interdit :

- d'accrocher un objet, quel qu'il soit, à la corde,
- d'utiliser le brin descendant de la corde,
- de passer en dessous ou au-dessus de la corde.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski « Ile aux Enfants » de la station des 7 Laux/Pleynet, commune de La Ferrière.

Fait à Grenoble, le 20 février 2020

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-02-20-002

Arrêté portant approbation du règlement de police du
téléski "Jardin d'Enfants"

Station des 7 Laux

RP téléski "Jardin d'Enfants"

Station des 7 Laux/Prapoutel

Commune des Adrets



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Transports-Défense

**Arrêté préfectoral n° 38.2020.
portant approbation du règlement de police du téléski à corde basse « Jardin d'Enfants »
Station des 7 Laux/Prapoutel – Commune des Adrets**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R 342-11 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 en date du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-004, portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-12-02-003, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret en date du 17 décembre 2010 ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu les guides techniques du STRMTG dits RM3 et RM4 en vigueur ;
Vu la proposition transmise par l'ESF des 7 Laux en date du 13 février 2020 ;
Vu l'avis technique n° 20D-060 du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est, en date du 13 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1^o de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski à corde basse (RCOB) intitulé « Jardin d'Enfants » situé sur la station des 7 Laux/Prapoutel, commune des Adrets.

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski à corde basse «Jardin d'Enfants ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum sur la corde : un usager toutes les 6 secondes.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis et snowboards,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au téléski « Jardin d'Enfants » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Il est interdit :

- d'accrocher un objet, quel qu'il soit, à la corde,
- d'utiliser le brin descendant de la corde,
- de passer en dessous ou au-dessus de la corde.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski « Jardin d'Enfants » de la station des 7 Laux/Prapoutel, commune des Adrets.

Fait à Grenoble, le 20 février 2020

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-02-20-004

Arrêté portant approbation du règlement de police du
téléski "Poussins"

Station des 7 Laux

RP téléski "Poussins"

Station des 7 Laux/Prapoutel

Commune des Adrets

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Transports-Défense

**Arrêté préfectoral n° 38.2020.
portant approbation du règlement de police du téléski à corde basse « Poussins »
Station des 7 Laux/Prapoutel – Commune des Adrets**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R 342-11 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 en date du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-004, portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-12-02-003, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret en date du 17 décembre 2010 ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu les guides techniques du STRMTG dits RM3 et RM4 en vigueur ;
Vu la proposition transmise par l'ESF des 7 Laux en date du 13 février 2020 ;
Vu l'avis technique n° 20D-060 du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est, en date du 13 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1^o de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski à corde basse (RCOB) « Poussins » situé sur la station des 7 Laux/Prapoutel, commune des Adrets.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski à corde basse « Poussins ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum sur la corde : un usager toutes les 6 secondes.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis et snowboards,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au téléski « Poussins » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Il est interdit :

- d'accrocher un objet, quel qu'il soit, à la corde,
- d'utiliser le brin descendant de la corde,
- de passer en dessous ou au-dessus de la corde.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski « Poussins » de la station des 7 Laux/Prapoutel, commune des Adrets.

Fait à Grenoble, le 20 février 2020

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-02-20-003

Arrêté portant approbation du règlement de police du
téléski "Ribambelle"

Station des 7 Laux

RP téléski "Ribambele"

Station des 7 Laux/Prapoutel

Commune des Adrets



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Transports-Défense

**Arrêté préfectoral n° 38.2020.
portant approbation du règlement de police du téléski à corde basse « Ribambelle »
Station des 7 Laux/Prapoutel – Commune des Adrets**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R 342-11 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 en date du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-004, portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-12-02-003, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret en date du 17 décembre 2010 ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu les guides techniques du STRMTG dits RM3 et RM4 en vigueur ;
Vu la proposition transmise par l'ESF des 7 Laux en date du 13 février 2020 ;
Vu l'avis technique n° 20D-060 du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est, en date du 13 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1^o de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski à corde basse (RCOB) « Ribambelle » situé sur la station des 7 Laux/Prapoutel, commune des Adrets.

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Le téléski « Ribambelle » à câble bas est transformé en téléski « Ribambelle » à corde basse.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski à corde basse « Ribambelle ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum sur la corde : un usager toutes les 6 secondes.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis et snowboards,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au téléski « Ribambelle » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Il est interdit :

- d'accrocher un objet, quel qu'il soit, à la corde,
- d'utiliser le brin descendant de la corde,
- de passer en dessous ou au-dessus de la corde.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski « Ribambelle » de la station des 7 Laux/Prapoutel, commune des Adrets.

Fait à Grenoble, le 20 février 2020

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-09-26-019

Intermarché à Seyssins Avis Recours en CNAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service Aménagement Sud-Est
Aménagement commercial
Missions départementales et doctrine
Affaire suivie par : Marie-Thérèse JOUVEAU
Tél. : 04 56 59 46 23
Courriel : ddt-cdac388@isere.gouv.fr
Références : CDAC

Grenoble, le - 1 AOUT 2019

Le préfet,
à
Monsieur le Secrétaire de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial

Objet : Recours n°3963T01 – Extension de la surface de vente du magasin Intermarché à Seyssins- CDAC du 3 juin 2019

L'objet de ce recours est exercé par Maître Courrech pour le compte de la société Echirolles Distribution, exploitant un hypermarché à l'enseigne E. Leclerc situé sur la commune d'Echirolles d'une surface de vente de 12000 m², contre l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 3 juin 2019, portant, d'une part, sur le projet d'extension du supermarché à l'enseigne Intermarché de 513 m² de surface de vente totalisant après extension 2964 m² de surface de vente, et d'autre part, sur le projet d'extension de 37 m² de la surface bâtie d'emprise au sol du drive totalisant après projet 90 m² en conservant les trois pistes de ravitaillement actuelles, exploité par la société JOCILE, sur la commune de Seyssins, 112 rue de la Liberté.

La commission, réunie le 3 juin 2019, s'est prononcée en faveur de ce projet par le vote de 8 voix favorables sur 8 exprimées. La décision portant sur l'accord de cette autorisation a été publiée au recueil des actes administratifs du 13 juin 2019.

Ce recours porte sur les insuffisances du projet en matière de compatibilité avec le SCoT de la Grande Région Grenobloise et notamment la définition de la zone d'influence, d'absence d'évaluation des flux de véhicules et notamment l'absence d'une étude de trafic, et enfin et de développement durable et de qualité architecturale du projet.

La commission départementale d'aménagement commercial qui statue sur la conformité du projet au regard des critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce a examiné notamment les points suivants :

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

1/Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial de la Grande Région grenobloise (SCoT de la GreG) et notamment définition du périmètre d'influence recherché

Pour rappel, le projet concerne une extension de **513 m²** de surface de vente (SV) d'un supermarché INTERMARCHÉ existant depuis 1983. La surface de vente totale serait donc à terme inférieure à 3000 m² de SV.

La zone d'implantation du projet est répertoriée au SCoT de la GreG, ainsi que dans le Document d'aménagement Commercial (DAC) en ZACOM de type 1 « espaces préférentiels de développement », présentant à la fois un bâti dense et une diversité de fonctions urbaines.

Les orientations pour les ZACOM 1 sont notamment les suivantes :

- elles ont pour vocation d'accueillir la majeure partie des nouvelles implantations commerciales, tout particulièrement les commerces de détail et de proximité
- les nouvelles implantations commerciales devront, chaque fois que le type de commerce le permet, s'installer de manière préférentielle à l'intérieur des parties centrales les mieux équipées et desservies, afin de conforter les installations existantes et les continuités nécessaires.

Le SCoT de la GreG donne une définition des périmètres d'influence et indique qu'il s'agit de « périmètres de principes permettant de définir de manière approchée le nombre d'usagers que l'on voudrait desservir ».

Sur la carte des périmètres d'influence recherchée du SCoT de la GreG, Seyssins est identifiée en pôle d'appui, à l'intersection des périmètres d'influences des pôles principaux d'Echirolles, de Pont de Claix et de Fontaine. C'est pourquoi, le nombre des usagers dans ce périmètre de chalandise a été évalué à 48 292 usagers.

Le SCoT de la GreG attribue un ratio de 0,10 m² de surface de vente par usager, soit un maximum de surface de vente de 4 829,20 m² par établissement commercial ou regroupement commercial, limitée à 4 000 m² de surface de vente.

Le projet apparaît donc compatible avec le SCoT de la GreG.

Pour mémoire, le territoire de la commune se trouvait déjà dans le secteur de l'agglomération grenobloise du schéma directeur de la région grenobloise, approuvé par délibération du comité syndical du 12 juillet 2000, qui réunissait 26 communes situées entre la cluse de Voreppe, le bas Grésivaudan et la plaine de Vif, périmètre qui a été transcrit dans le Plan Local d'Urbanisme de Seyssins.

2/Absence d'évaluation des flux de véhicules et notamment absence d'une étude de trafic

Le dossier présente des informations sur l'évaluation des flux journaliers de circulation de véhicules clients et de livraison (p.90 et suivantes). Le pétitionnaire estime que les activités du projet vont générer un flux de 200 véhicules supplémentaires par jour pour une amplitude d'ouverture de 6j/7 et une plage horaire de 9h à 19h, soit un effet de 0,56 % par rapport au trafic de la RD6.

Cette augmentation paraît pouvoir être absorbée par le gabarit de la RD6.

De plus, le site est accessible par les transports en commun performants et une piste cyclable.

Un parking commun de 244 places est existant auquel le projet prévoit d'ajouter 65 places couvertes au-dessus du magasin.

Le PLU de Seyssins impose 1 place de stationnement pour 25m² de SV. La parking actuel présente donc plus de places que nécessaire au supermarché lui-même, mais il est mutualisé avec les autres commerces du centre commercial. Les nouvelles places de parking en étage sont en surnombre par rapport à la règle du PLU mais ne consomment pas d'espaces supplémentaires puisque situées au-dessus du magasin.

3/Développement durable et qualité architecturale du projet

S'agissant d'une extension d'un ensemble commercial, le projet n'est pas soumis au 1° du 2° alinéa du L111-19 du code de l'urbanisme (production d'énergies renouvelables et/ou toitures végétalisées).

Toutefois, le projet prévoit la mise en place de 1 600 m² environ de panneaux photovoltaïques sur la toiture du parking du 1^{er} étage en mode ombrière, d'une puissance de 250 kw. Cette source d'énergie renouvelable servira principalement à l'autoconsommation du magasin.

Le projet présente un système innovant de production de froid, de chauffage et de climatisation.

Le projet prévoit enfin de transformer l'espace du restaurant démoli par un stationnement perméable en pavés drainants (36 places) en soignant l'intégration paysagère des stationnements et des bâtiments.

Au vu du projet, les améliorations apportées au bâtiment existant paraissent répondre à une amélioration d'une part de la prise en compte du développement durable et d'autre part de la qualité paysagère du site.

Conclusion:

Par conséquent, ce projet est conforme aux critères prévus à l'article L.752-6 du code de commerce en matière de prise en compte du développement durable, des effets du projet sur le réseau routier et de compatibilité avec le SCoT de la GReG.

Ainsi, au regard de l'avis favorable rendu par les services de l'État sur ce projet et des arguments avancés par les membres lors du débat de la commission départementale d'aménagement commercial le 3 juin 2019, j'émet un avis favorable à ce projet.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-02-24-002

Manifestation nautique
Visite de l'Ile de la Platière en canoës

Visite portes ouvertes Ile de la Platière sur le Vieux Rhône en canoës le 4 avril 2020

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
des territoires de l'Isère**

Service sécurité et risques

Unité transports/défense

A R R Ê T É n° 38.2020.

portant autorisation de manifestation nautique dénommée :
visite de l'île de la Platière sur le Vieux Rhône à Sablons du PK 53+700 au PK 58+500

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques ainsi que l'article R 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et leurs gestionnaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2012-1556 en date du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014241-0020 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Rhône entre les PK 42+400 et 62+300 ;
- Vu** le décret 86.334 portant création de la réserve naturelle de l'île de la Platière ;
- Vu** le Règlement Particulier de Police itinéraire (RPPi) Rhône Saône en date du 21 décembre 2018, et notamment son article 9, dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38.2019.11.26.004 en date du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38.2019.12.02.003 en date du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Vu** la demande du 3 janvier 2020 présentée par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère (CEN) représentée par monsieur PONT Bernard - Ferme des Orves, chemin de la Traille de Limony – 38550 Le Péage de Roussillon ;
- Vu** l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départemental de l'Isère ;
- Vu** l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) en date du 18 février 2020 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de réserves de monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS) en date du 28 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de monsieur le préfet, service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis favorable de la DREAL, pôle PME, en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves de Mme la directrice départementale de l'agence de santé (ARS) en date du 31 janvier 2020 ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves du Service Fluvial Lyonnais (SFL anciennement VNF) en date du 19 février 2020 ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 4 février 2020 ;
Vu l'attestation d'assurance de la MAIF couvrant ces portes ouvertes, en date du 8 janvier 2020 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Péage de Roussillon en date du 14 janvier 2020 ;
Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Sablons ;

Considérant qu'il s'agit d'une journée de sensibilisation du public et des élus encadrée ;
Considérant que des mesures visant à limiter l'impact de la fréquentation sur les enjeux écologiques sont proposées dans le dossier ;
Considérant que les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la pratique des activités nautiques visées aux articles A 322-42 à A 322-52 du code des Sports devront être respectés ;
Considérant que, par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014241.0020, la pratique du canoë est autorisée du PK 53+700 au PK 58+500 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er : Autorisation

La CEN est autorisée à organiser des visites de l'Île de la Platière en canoë le **4 avril 2020** sur le « Vieux Rhône » à Sablons.

L'organisateur prévoit jusqu'à 30 places (15 le matin et 15 l'après-midi) au total sur des canoës de 9 places mis à disposition par le Club de la Platière.

Les visites se dérouleront de 10 H 00 à 18 H 00 à raison d'une le matin et une l'après-midi.

Article 2 : Historique

Ces visites permettent de visualiser in situ l'important programme de réhabilitation du Rhône réalisé depuis 2010 dans le cadre du plan Rhône incluant la réserve naturelle de l'Île de la Platière.

Le programme de réhabilitation :

- **2010** : restauration de 8 îlons permettant la remise en eau de près de 5 km d'annexes hydrauliques ;
- **2014** : modification sensible du régime réservé permettant de retrouver un fleuve courant ;
- **2016/2017** : réactivation de la dynamique des marges alluviales par suppression des ouvrages de navigation du 19^e siècle devenus obsolètes.
De grands travaux portant sur le démontage complet de ces ouvrages sur 2 km en rive gauche (Île des Gravieres) ont modifié largement le paysage fluvial.
- **2016/2018** : 1^{er} programme d'éducation citoyenne dénommé « éducation aux marges alluviales ».
- **2016** : 1^{ère} visite en canoë de la îlone de la Platière.
- **2018** : 1^{ère} visite en canoë du site de démontage des casiers de l'Île des Gravieres.

- **2018/2019** : le diagnostic d’ancrage territorial dans le cadre de l’évaluation du plan de gestion de la réserve naturelle a mis en évidence que le démontage des ouvrages Girardon est l’action de restauration la moins comprise du programme.
- **2020** : la visite du site du chantier de réactivation de la dynamique des marges alluviales de l’Ile des Gravieres et la découverte de la réserve naturelle est de nouveau envisagée.

La visite en canoë présente de nombreux avantages, et notamment :

- sécurité du public :
 - les berges présentent des talus abrupts, instables (phénomène accentué par les crues et les travaux de 2018),
 - le site est directement exposé aux variations de niveau du Rhône dues à l’exploitation des ouvrages hydro-électriques. La présence d’îlots accentue le risque d’isolement de piétons en cas de montée des eaux.
- pédagogie :
 - le RPPNI Rhône/Saône à grand gabarit nécessite une autorisation spécifique de navigation.

Article 3 : Lieu de la manifestation

Les embarcations évolueront sur le « Vieux Rhône » à Sablons du PK 53+700 au PK 58+500.

Article 4 : Règlement particulier de police de la navigation

Le périmètre envisagé pour les visites est inclus dans le périmètre du Règlement Particulier de Police d’itinéraire (RPPi) Rhône Saône du 21 décembre 2018, et notamment son article 9, dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs.

La manifestation nautique telle qu’elle est définie dans la présente demande est comprise dans la délimitation d’un RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d’autres sports nautiques. L’élaborateur est invité à se rapprocher des clubs pratiquants pour mettre en place une coordination efficace afin d’éviter tout conflit d’usage.

Ces RPP sont accessibles sur le site internet de SFL à l’adresse suivante : <http://www.vnf.fr> – rubrique règlement de police de la navigation.

Article 5 : Les conditions météorologiques et de crues

La navigation durant les visites requiert :

- un débit à Ternay inférieur à 1 600 m³/s,
- un débit dans le Vieux Rhône inférieur à 200 m³/s,
- l’absence de vent fort (rafale supérieure à 40 km/h),
- l’absence de précipitations.

L’organisateur doit donner aux participants avant le départ, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et de crues. Il est donc invité à consulter les sites :

- de vigilance météo sur www.vigimeteo.com,
- de vigilance de crue sur www.vigicrues.gouv.fr,
- de Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le site de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), <https://www.inforhone.fr>. Le secteur hydrologique concerné est le secteur 1. Selon le RPPi Rhône Saône les dispositions relatives aux restrictions et interdictions de la navigation en période de crue s’appliquent aux embarcations non motorisées sauf autorisation préfectorale spécifique.

Si les conditions météorologiques ou de crues ne permettent pas la navigation dans des conditions de sécurité optimales, il conviendra de renoncer à la manifestation.

Article 6 : les dispositions de sécurité

La CEN devra obtenir, en sus de l'autorisation de manifestation nautique, l'autorisation de la mairie de Sablons, gestionnaire de la rampe utilisée lors du débarquement au PK 58+600.

Son attention est attirée sur la vigilance particulière qu'il devra assurer pendant toute la durée des visites.

Les ouvrages CNR :

CNR donne son accord gratuitement **pour la journée du 4 avril 2020**. Cet accord ne concerne que les dépendances immobilières concédées à CNR n'étant pas mises à disposition de tierces personnes.

En cas de report de cette journée pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'organisateur devra revenir vers CNR afin d'établir une nouvelle convention.

La présente autorisation sera suspendue par CNR dès lors que les Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule les visites.

En cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, l'accès à la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant pour son compte ne doivent en aucun cas être entravés. Il est strictement interdit de positionner toutes infrastructures ou installations pouvant gêner l'accès aux ouvrages, aux pistes, chemins d'exploitation et rampes de mise à l'eau appartenant à CNR.

Le conservatoire d'espaces naturels de l'Isère doit respecter la signalisation et les distances de sécurité par rapport aux ouvrages CNR (arrêté inter-préfectoral des 1^{er} mars, 25 mars et 6 avril 2016 « interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Péage de Roussillon »).

L'organisateur devra prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre les visites si les conditions dans lesquelles elles s'engagent ne lui paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables.

Il devra tenir à disposition des participants toutes informations utiles sur les prévisions météorologiques et hydrauliques dans la zone intéressée et s'assurer que tous disposent des consignes à mettre en œuvre en cas d'urgence.

Il est à noter que des variations du plan d'eau, tant dans le cadre des opérations d'exploitation des ouvrages CNR qu'en période de crue, sont toujours possibles. Les intervenants devront en être informés et leur sécurité devra être assurée pour éviter toute chute à l'eau.

Le CEN devra déclarer être parfaitement informé du classement du secteur :

- en zone rouge dite « zone fortement exposée » au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de septembre 2014 sur la commune de Limony et des conséquences de ce classement ;
- en zone rouge RI dite « zone inconstructible » au PPRI approuvé en date du 11 mars 2009 sur la commune de Sablons et des conséquences de ce classement.

L'organisateur devra :

sur l'eau :

- disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics,
- assurer la sécurité des visites au moyen de 2 embarcations à moteur équipées de gilets de sauvetage, de bouées et de moyens d'alerte, situées l'une à l'amont et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation,
- garantir l'accessibilité des engins de secours,
- prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs lors de l'embarquement et du débarquement,
- en l'absence d'interruption de navigation, la pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un RPPN, est interdite dans le périmètre des visites et durant toute la durée de leur déroulement,

à terre :

- assurer l'accueil et l'accessibilité des secours extérieurs.

Les secours éventuels seront apportés par le dispositif opérationnel permanent du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Toute demande de secours se fera par la voie traditionnelle d'appel téléphonique au 18.

Article 7 : Pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information préalable écrite devra être donnée par l'organisateur avant le départ pour prévenir des risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique du Rhône et indiquer les mesures d'hygiène minimales à respecter :

- protection des denrées et récipients de boisson,
- lavage des mains avant toute alimentation,
- lavage des matériels à l'eau portable,
- désinfection des plaies et douches.

Article 8 : Circulation de bateau interdite

La circulation de tout bateau, motorisé ou non, autre que ceux prévus pour les portes ouvertes et ceux chargés de la surveillance et de la sécurité est interdite pendant la durée des visites.

Article 9 : Propreté du site

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit seront installés hors du chenal navigable.

Après les visites, les berges devront être débarrassées par les soins de l'organisateur de tout objet et débris de nature à souiller le site. Il sera aussi tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute sorte qui seraient causées aux ouvrages.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Sablons et du Péage de Roussillon pendant toute sa validité.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Ampliation de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère - service interministériel des affaires civiles et économiques de protection civile (SIACEDPC),
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique (DDSP),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Isère,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale (DCCS),
- Mme la directrice régionale de l'agence de santé (ARS),
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le responsable du service fluvial lyonnais (SFL),
- M. le responsable de la compagnie nationale du Rhône (CNR),
- M. le maire de Sablons,
- M. le maire de Péage de Roussillon,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au permissionnaire par la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service sécurité et risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

38-2020-02-19-004

Arrêté subdélégation de la DASEN aux DAASEN SG
IENA le 19 février 2020

Arrêté subdélégation de la DASEN aux DAASEN SG IENA le 19 février 2020

La directrice académique

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 5 Février 2020 nommant madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret du 26 juin 2017 portant nomination de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** le décret du 12 février 2018 nommant monsieur Joël LAPORTE, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Hervé BARILLER, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de madame Céline BLANCHARD en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** l'arrêté rectoral n°2012-9 du 3 février 2012 relatif à la gestion des bourses du second degré,
- VU** l'arrêté n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,

- VU l'arrêté rectoral n°2020-03 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU l'arrêté n°38-2020-02-12-006 du 12 février 2020 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU l'arrêté n°2020-48 du 11 février 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, en tant que responsable du budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, une subdélégation de signature est donnée :

à :

- madame Céline BLANCHARD, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère,
- monsieur Joël LAPORTE, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère,
- monsieur Hervé BARILLER, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère,

pour signer les actes et les décisions suivants

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré : gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des retraites.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques affectés à la DSDEN

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

5) Recrutement et gestion administrative de proximité des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) Œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des commissions départementales de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeurs des écoles.

Vie scolaire

- gestion des bourses du second degré des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privé et dans les lycées publics et privés de l'académie,
- réponse aux recours hiérarchiques en matière de bourses des collèges publics de l'académie,
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel de matériels pédagogiques adaptés au profit d'élèves handicapés du premier et du second degré et des élèves des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances mis en place en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- courriers constitutifs de l'avis préfectoral relatif aux projets de désaffectation des terrains, des locaux scolaires et des logements d'instituteurs par les communes,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,

- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des PsyEN du premier degré,
- gestion des moyens de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens des AED, des AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par la rectrice,
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- ordres de mission permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement,
- arrêté relatif aux crédits ouverts pour le fonctionnement du service municipal de la santé scolaire de la ville de Grenoble.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, une subdélégation de signature est donnée :

à

- **madame Frédérique TOGNARELLI, inspectrice de l'éducation nationale adjointe**

pour signer les actes suivants :

- autorisations d'absence des personnels enseignants du 1^{er} degré public,
- autorisations spéciales d'absence des personnels enseignants du 1^{er} degré public,
- au titre de la formation initiale et continue du 1^{er} degré : convocation des stagiaires et intervenants.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 38-2020-02-03-009 du 3 février 2020.

ARTICLE 4 :

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 février 2020

Pour la rectrice et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère

Viviane HENRY



38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-25-001

20190859 AP VIDEOPROTECTION
TOMORROWLAND LAKWIJK 38

ARRÊTE N° 38-2020-02

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 15 décembre 2019 et présentée par Monsieur Sammy LAKWIJK, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement «**TL WINTER BVBA** » **situé périmètre vidéo protégé (6) à HUEZ** ;
- VU** le récépissé délivré le 06 janvier 2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 février 2020, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Sammy LAKWIJK , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son établissement « TL WINTER BVBA » **situé périmètre vidéo protégé (6) à HUEZ** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0859.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (GESTION DES FOULES), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Risques et Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sammy LAKWIJK ainsi qu'à Monsieur le Maire de HUEZ et qu'à Monsieur le président de la commission départementale de vidéoprotection.

Grenoble, le 25 février 2020

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-21-008

AP portant actualisation de la composition des membres de
la commission de médiation du département de l'Isère

**Arrêté préfectoral N°2020
portant actualisation de la composition
des membres de la commission de médiation
du département de l'Isère**

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L. 441-13 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles R441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 du 1^{er} Ministre relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'article 22 du décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant nomination de Maître Jean Yves BALESTAS, en qualité de Président de la commission de médiation du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant composition de la commission de médiation de l'Isère ;

Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission,

Vu les désignations de l'association des maires et adjoints de l'Isère en date du 13 février 2018 ;

Vu la désignation le 22 juin 2017 par le conseil départemental des représentants du conseil Départemental de l'Isère à la commission de médiation ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition de la commission de médiation de l'Isère ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère est modifié selon les dispositions qui suivent.

Article 2 :

Les représentants des services de l'État (**Préfecture**) sont modifiés comme suit :

- Mme Juliette BEREGI Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture, titulaire
- M. Yves TIXIER, Directeur de la Mission Coordination Interministérielle, Préfecture, suppléant
- Mme Chrystelle TERRIER, Chargée de Mission Cohésion sociale et Politiques de la ville, Mission Coordination Interministérielle, Préfecture, suppléante
- Mme Catherine SIMON, chargée de Mission Développement Économique, Mission Coordination Interministérielle, Préfecture, suppléante.

Article 3 :

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère, le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère, et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le 21 février 2020

Le Préfet,
par délégation, le secrétaire général
Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-25-003

AP VIDÉOPROTECTION CIC BEAUREPAIRE 38

ARRÊTE N°38-2020-02-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2015-070-0002 du 11 mars 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « CIC » **situé** 48 rue de la République à Beurepaire;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **03 juin 2019**, présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **05 septembre 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 octobre 2019**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CIC » situé 48 rue de la République à BEAUREPAIRE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0019.**

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le Chargé de Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2015-070-0002 du 11 mars 2015 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de BEAUREPAIRE.

Grenoble, le 25 février 2020

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-25-004

AP VIDÉOPROTECTION CIC MONT DE LANS 38

ARRETE N°38-2020-02

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2018-06-13-002** du **13 juin 2018** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CIC» situé Avenue de la Muzelle à MONT DE LANS ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 4 avril 2019 par Monsieur le chargé de sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 septembre 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 octobre 2019**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le chargé de sécurité , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement « CIC » **situé** Avenue de la Muzelle à MONT DE LANS, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0338.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de

l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur de sécurité le chargé , ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONT DE LANS.

Grenoble, le 25 février 2020

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-25-002

AP VIDÉOPROTECTION CRÉDIT MUTUEL VIF

ARRÊTE N°38-2020-02-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2015006-0004 du 6 janvier 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Mutuel » **situé** 22 place de la Libération à **Vif** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **21 octobre 2019**, présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **5 septembre 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **10 octobre 2019**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDÉRANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Mutuel » situé 22 place de la Libération à VIF, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0461.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur de Sécurité le Chargé

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

12 place de Verdun CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX
04.76.60.34.00 - www.isere.gouv.fr - Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 15 H 30

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2015006-0004 du 6 janvier 2015 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur de Sécurité le Chargé ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIF.

Grenoble, le 25 février 2020

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-07-005

Arrêté inter-préfectoral portant mise à jour des
compléments au Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de
l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry

*Arrêté inter-préfectoral portant mise à jour des compléments au Plan d'Exposition au Bruit (PEB)
de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques interministérielles

Lyon, le 7 – FEV. 2020

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant mise à jour des compléments au Plan d'Exposition au Bruit
de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

LE PRÉFET DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-11 à L571-13 et L572-1 à L572-11 ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2005 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2008 portant complément au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 août 2009 portant complément au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;

Vu l'Avant-Projet de Plan de Masse (APPM) de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry approuvé par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 30 juin 1999 ;

Considérant qu'il convient de compléter le dossier de PEB par la cartographie du bruit à l'horizon court terme (année de référence 2016) indices Ln (level night) et Lden (level day-evening-night) de 5 en 5, ainsi que le recensement des populations et des établissements de soins et de santé situés dans les zones de bruit, conformément à la loi 2005-1319 susvisée ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône, du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et du secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Le document suivant, introduit en complément du PEB de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry par l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2008 susvisé :

- tableau détaillé des populations et établissements de santé et d'enseignements concernés par les zones A, B, C du PEB
est remplacé par le document suivant annexé au présent arrêté :
- tableau des populations et établissements de soins, de santé et d'enseignement situés dans les zones de bruit (Lden), pour le long terme, référencé : TPESSEZB_LFLL_Lden_LT d'octobre 2019.

ARTICLE 2 :

Les documents suivants, introduits en complément du PEB de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry par l'arrêté inter-préfectoral du 14 août 2009 susvisé :

- plan à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les courbes de bruit la nuit (Ln) horizon court terme
- tableau des populations et établissements de soins et de santé situés dans les zones de bruit la nuit sont remplacés par les documents suivants annexés au présent arrêté :
- plan au 1/25 000^{ème} n° DPPLAN/STAC/ACE/ENV/CSB_LFLL_Ln/19-0269 de septembre 2019 faisant apparaître les courbes de bruit la nuit (Ln) pour l'année de référence 2016
- tableaux des populations et établissements de soins, de santé et d'enseignement situés dans les zones de bruit la nuit, pour l'année de référence 2016 et pour le long terme, référencés : TPESSEZB_LFLL_Ln_SR2016-LT d'octobre 2019.

ARTICLE 3 :

Le PEB visé ci-dessus est complété par les documents ci-dessous annexés au présent arrêté :

- plan à l'échelle 1/25 000^{ème} n° DPPLAN/STAC/ACE/ENV/CSB_LFLL_Lden/19-0270 de septembre 2019 faisant apparaître les courbes de bruit (Lden) pour l'année de référence 2016
- tableau des populations et établissements de soins, de santé et d'enseignement situés dans les zones de bruit (Lden), pour l'année de référence 2016, référencé : TPESSEZB_LFLL_Lden_SR2016 d'octobre 2019.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes concernées,
- aux sièges des ECPI concernés,
- dans les préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- dans les directions départementales des Territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Les annexes de l'arrêté sont consultables :

- dans les préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- dans les directions départementales des Territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, les directeurs départementaux des Territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes concernées ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de la préfecture de l'Isère et de la préfecture du Rhône.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Le préfet de l'Isère

Signé : Lionel BEFFRE

Le préfet de l'Ain

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-25-006

Arrêté portant mesure temporaire de navigation

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ N°
portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Rhône en vigueur,

Considérant que le préfet de l'Isère exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la nécessité d'interrompre la navigation suite à l'incident survenu le 18 février 2020 à l'écluse de Sablons,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

La navigation est interdite sur le Rhône, canal de dérivation du PK 56,800 au PK 68,000 du 26 février 2020 au 08 mars 2020 à 21h00.

Article 2 :

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux bateaux intervenant sur la zone de l'événement.

Article 3 :

Les éclusages avalants à Vaugris sont autorisés, uniquement pour se rendre au niveau du port de Salaise Sablons.

Les éclusages montants à Gervans sont autorisés, uniquement pour se rendre sur le SIF de Saint Vallier.

Article 4 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter, selon le cas, de sa publication ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

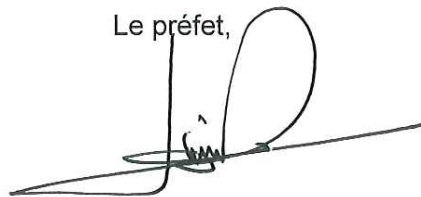
- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la région Sud-Est, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le préfet,



Lionel BEFFRE

25 FEV. 2020

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-19-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de la rive gauche du Drac (SIRD)

ARRETE N°

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la rive gauche du Drac (SIRD)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-7-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 96-1143 du 1^{er} mars 1996 portant création du Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du DRAC (SIRD) ;

VU la délibération en date du 24 septembre 2019, par laquelle le conseil syndical du SIRD demande la modification des articles 4 et 7 de ses statuts, et plus précisément la prise en charge des gymnases et équipements sportifs liés aux établissements scolaires ainsi que le nombre de délégués représentant les communes au sein du conseil syndical ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIRD mentionnées ci-après, approuvant les modifications statutaires :

- Veurey-Voroize.....le 18 novembre 2019
- Fontaine.....le 18 novembre 2019
- Sassenage.....le 16 décembre 2019
- Seyssinet-Parisetle 16 décembre 2019
- Noyareyle 17 décembre 2019

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil municipal de la commune de Seyssins qui n'a pas délibéré dans le délai qui lui était imparti est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-17, L.5211-20, L. 5212-7-1 et L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du SIRD, annexés au présent arrêté, se substituent aux anciens à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 2 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président du SIRD,
- Les maires des communes membres.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

A Grenoble, le 19 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) **ou** un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



PROJET

STATUTS DU SIRD

Les Statuts du syndicat de communes à vocation multiple à la carte de la Rive gauche du Drac (SIRD) relevant des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION

Le 1^{er} mars 1996, a été constitué par les communes de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey-Voroize un syndicat à vocation multiple à la carte dénommé Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac : SIRD.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 28, rue de la Liberté 38600 FONTAINE.

ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat a pour objet :

- 1) **Construction, maintenance et fonctionnement des gymnases et équipements sportifs liés aux établissements scolaires**

Liste des gymnases :

- *Gymnase Aristide Berges à Seyssinet-Pariset*
- *Gymnase Georges Nominé à Seyssinet-Pariset*
- *Gymnase Yves Brouzet à Seyssins*
- *Gymnase Gérard Philipe (ancien) à Fontaine*
- *Gymnase Gérard Philipe (nouveau) à Fontaine*
- *Gymnase Jules Vallès à Fontaine*
- *Gymnase Alexandre Fleming à Sassenage*

2) Etude d'un projet de « Construction, maintenance et fonctionnement des équipements nautiques »

⇒ Assurer un développement du territoire sur un des équipements nautiques répondant à un besoin des populations et plus particulièrement des scolaires et des associations.

⇒ Mutualiser les ressources, rationaliser les modes de gestion, réaliser les économies d'échelle pour des équipements dont la gestion communale est aujourd'hui de plus en plus difficile.

⇒ Renforcer la cohésion du territoire par la mise à disposition d'équipement pour l'ensemble de la population des six communes de la rive gauche du Drac.

3) Etude de la construction, maintenance et fonctionnement des équipements sportifs de tout le territoire de la rive gauche du Drac.

➤ Diagnostic des équipements sportifs de la rive gauche du Drac en vue d'une gestion directe en lieu et place des communes

4) Soutenir et favoriser la mise en œuvre de la Médiation Sociale.

Création d'un dialogue dans le but d'apaiser les tensions, de soutenir et d'accompagner des personnes en souffrance, de travailler sur la prévention des incivilités et de permettre aux habitants de profiter des espaces publics.

L'intervention sera réalisée par des médiateurs sociaux, formés à cet effet.

L'action sera mise en œuvre par un partenaire associatif dans le respect des règles de la commande publique

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'une ou l'autre ou la totalité des compétences à caractère optionnel défini au présent article ;
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée aux articles 11 et 12 des présents statuts ;
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront proposées par le comité syndical aux communes.

Toute autre compétence facultative pourra être créée, sous réserve qu'elle ne soit pas exercée par une autre structure intercommunale et sous réserve du respect de la procédure de transfert de compétence prévue à l'article L.5211-17 du CGCT.

PARTICIPATION DES COMMUNES AUX DIFFERENTES COMPETENCES

| Compétences Communes | Fonctionnement général | Construction, maintenance et fonctionnement des établissements sportifs liés aux établissements scolaires | Etude projet équipements nautiques » | Etude équipements sportifs du territoire | Médiation sociale |
|-------------------------|------------------------|---|--------------------------------------|--|-------------------|
| Fontaine | X | X | X | X | X |
| Noyarey | X | X | X | X | X |
| Sassenage | X | X | X | X | X |
| Seyssinet-Pariset | X | X | X | X | X |
| Seyssins | X | X | X | X | X |
| Veurey-Voroize | X | X | x | X | X |
| | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% |

ARTICLE 5 : TRANSFERT DES COMPETENCES

Le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

ARTICLE 6 : REPRISE DES COMPETENCES :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1/ La reprise peut concerner l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel défini à l'article 4.

2/ La reprise prend effet à la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

3/ La nouvelle répartition des contributions des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est fixé à l'article 10.

4/ Le retrait d'une compétence s'effectue sous les conditions prévues à l'article L.5211.25.1

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au Président du SIRD. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 7 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires et un suppléant, soit au total 18 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

La représentation des communes au sein du comité syndical est ainsi fixée :

- Commune de Fontaine : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Noyarey : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Sassenage : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Seyssinet-Pariset : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Seyssins : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Veurey-Voroize : 3 délégués titulaires et 1 suppléant

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou dans d'autres lieux de la collectivité, ou dans tout autre lieu dans une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins 6 fois par an.

Les délégués prennent part au vote sur toutes questions et délibérations inscrites à l'ordre du jour qu'à la condition que l'objet du vote concerne une compétence qui les concerne ou concerne l'administration générale du syndicat.

ARTICLE 8 - BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 6 membres titulaires, composé

- du Président
- et de 5 Vice-présidents

ARTICLE 9 : COMMISSIONS

Le comité syndical forme des commissions pour chaque compétence optionnelle, elles sont présidées par un Vice-président ou le Président du SIRD et composées d'un représentant par commune. Elles sont chargées d'étudier et de préparer les décisions pour chaque compétence.

- Compétence « **Construction, maintenance et fonctionnement des équipements sportifs liés aux activités scolaires** » :

Commission « Equipements sportifs liés aux activités scolaires » composée du Vice-président délégué à la compétence et de 6 délégués (un délégué par commune) ;

- Compétence « **Etude Equipements nautiques** » :
Commission « Etude équipements nautiques » composée du Vice-président délégué à la compétence et de 6 délégués (un délégué par commune) ;

- Compétence « **Etude Equipements sportifs** » :
Commission « Etude équipements sportifs » composée du Vice-président délégué à la compétence et de 6 délégués (un délégué par commune) ;

- Compétence « **Médiation sociale tranquillité publique** » :
Commission « Médiation sociale tranquillité publique » : composé du Président de la médiation sociale et de 6 délégués (un délégué par commune).

La fréquence des commissions est fonction des travaux et déterminée pour chaque année civile.

ARTICLE 10 : CLE DE REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES-CONTRIBUTIONS DES COMMUNES

La contribution des communes aux compétences obligatoires et optionnelles est fixée en fonction du critère de répartition suivant 80% en fonction de la population municipale publiée chaque année par l'INSEE et 20% en fonction du revenu moyen par habitant.

Les données seront réactualisées tous les ans.

Lorsqu'une commune reprend pour l'exercer elle-même une compétence optionnelle qu'elle a transférée au SIRD, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite à concurrence de la part de la compétence qu'elle reprend.

ARTICLE 11 - ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du SIRD à un autre EPCI est subordonnée à l'application de l'article L.5212-32 du CGCT.

ARTICLE 12 - ADHESION DES COMMUNES-RETRAIT DES COMMUNES-MODIFICATIONS DES STATUTS

L'adhésion ou le retrait d'une commune au SIVOM de la rive gauche du Drac sera subordonnée aux prescriptions prévues par le CGCT.
De même toute modification statutaire est subordonnée à l'application des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 13 – CHARTE DE L'INTERCOMMUNALITE ET REGLEMENT INTERIEUR

Une charte de l'intercommunalité et un règlement intérieur déterminent les mesures d'ordre internes concernant l'organisation du travail du SIRD et les relations entre le SIRD et les communes. Ils sont approuvés par le comité syndical qui pourra les modifier.

ARTICLE 14 - DIVERS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou dans d'autres lieux de la collectivité, ou dans tout autre lieu dans une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins 6 fois par an.

Les délégués prennent part au vote sur toutes questions et délibérations inscrites à l'ordre du jour qu'à la condition que l'objet du vote concerne une compétence qui les concerne ou concerne l'administration générale du syndicat. »

Les autres articles restent inchangés.

La nouvelle rédaction des statuts proposée est reproduite en annexe.

Après débat, il est proposé :

- d'adopter les nouveaux statuts du SIRD, portant sur le changement des compétences et de la composition du nombre d'élus délégués annexés à la présente délibération.
- de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres du SIRD, les Conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification.
- de demander à Monsieur le Préfet de l'Isère, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Fait à Fontaine, le 26 septembre 2019

Le Président
Denis ROUX



38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-24-001

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre
funéraire sur la commune de Crolles

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Crolles

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Michèle Dervaux

Tél.: 04.76.60.34.08

Courriel : pref-enquete-publique@isere.gouv.fr

Références : création chambre funéraire à Crolles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Crolles

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-67 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le dossier présenté par les Pompes Funèbres Intercommunales de la région Grenobloise (PFI), concernant le projet de création d'une chambre funéraire à Crolles ;

VU la délibération du 13 décembre 2019 du conseil municipal de Crolles approuvant la création d'une chambre funéraire ;

VU les attestations de publication de l'enquête dans deux journaux :

- le jeudi 19 décembre 2019 pour le Dauphiné Libéré,

- et le vendredi 20 décembre 2019 pour les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ;

VU le rapport de présentation de la Direction des Relations avec les Collectivités de la préfecture de l'Isère en date du 17 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 février 2020 ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation sanitaire en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les Pompes Funèbres Intercommunales de la région Grenobloise sont autorisées à réaliser une chambre funéraire sur la commune de Crolles (38530), rue de la Bouverie, sur le secteur dit du « Pré Blanc » sur les parcelles cadastrées AX0263, AX0264 et AX0265 selon le projet élaboré par l'entreprise présenté au CODERST.

ARTICLE 2 : La chambre funéraire dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D2223-80 à D2223-88 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Crolles et le directeur général des Pompes Funèbres Intercommunales de la région Grenobloise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

Pour le préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe PORTAL

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-20-001

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection à
l'occasion du festival Tomorrowland winter 2020



PRÉFET DE L'ISÈRE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
SIOP

**ARRÊTÉ N°38-2020-02-
instaurant un périmètre de protection à l'occasion du festival Tomorrow Land winter
organisé du 14 au 21 mars 2020**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis BRUEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°10200/SGDNS/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que du 14 au 21 mars 2020 est organisé le festival Tomorrow Land winter ; que cet événement est appelé à attirer de nombreuses personnes et en fait l'objet d'une forte médiatisation ;

Considérant le caractère international et symbolique du Tomorrow Land winter qui devrait accueillir plus de 25 000 personnes présentes pour une semaine, dont l'organisateur indique qu'ils seront de 98 nationalités différentes ;

Considérant que d'après les services de renseignement, la symbolique d'une telle manifestation, au rayonnement international, offre un profil susceptible de la désigner à la

vindictes des membres de la mouvance islamiste la plus radicale présente sur le territoire national et sensible à la propagande jihadiste ;

Considérant que du 14 au 21 mars 2020, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du-dit événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la configuration du lieu, ce périmètre doit englober le périmètre rappelé à l'article 2 du présent arrêté ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 8 jours, du 14 au 21 mars 2020 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité de l'événement, prévoyant notamment l'intervention d'agents de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par les organisateurs de l'événement ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour la Gendarmerie nationale d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de cet événement ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : du 14 au 21 mars 2020, il est instauré un périmètre de protection dans la commune d'Huez ;

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

- l'avenue de Brandes,
- la rue du 93^{ème} Régiment d'Artillerie de Montagne,
- la route des Outaris,
- la rue de l'Eclosé,
- la rue du Rif Briant,
- l'avenue des Marmottes,
- le Front de neige des Bergers.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont situés :

- au niveau du rond point de l'Europe, en bas de l'avenue du Rif Nel (sur la commune d'Huez),
- avenue des Marmottes, sur le Front de neige des Bergers (sur la commune d'Huez),
- rue de la résidence Centre Jour, face au magasin Go Sport.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 4 : l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle déclinées comme suit.

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules : sont contrôlés, et peuvent être inspectés, les véhicules utilisant les parkings à proximité de la commune d'Huez.

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre

Article 6 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, en contrôlant le port du bracelet RFID (*radio frequency identification*) permettant un accès prioritaire.

Article 7 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au Maire de l'Alpe d'Huez.

Fait à Grenoble, le 20 février 2020

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-02-21-007

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte du
Valmontheys

ARRÊTÉ n°

Portant dissolution du syndicat mixte du Valmontheys

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013093-0002 du 3 avril 2013 portant fusion des communautés de communes du Pays de Corps, des Vallées du Valbonnais, de la Matheysine avec extension aux dix communes de Cognet, Marcieu, Mayres-Savel, Monteynard, Nantes en Rattier, Ponsonnas, Prunières, Saint-Arey, Saint-Honoré, Sousville ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-26-008 du 26 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Valmontheys ;

VU les statuts de la communauté de communes de la Matheysine adoptés le 13 octobre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Matheysine du 13 novembre 2017 relative à la reprise de l'actif et du passif du syndicat mixte du Valmontheys ;

CONSIDERANT que la compétence principale dudit syndicat est la mise en œuvre d'une politique contractuelle avec la caisse d'allocations familiales (CAF) ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de la Matheysine issue de la fusion précitée exerce les compétences du syndicat du Valmontheys depuis le 1^{er} janvier 2014, au titre de ses compétences optionnelles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1

Le syndicat mixte du Valmontheys est dissous.

Article 2

La totalité de l'actif et du passif du syndicat mixte du Valmontheys est dévolue à la communauté de communes de la Matheysine.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le Président de la communauté de communes de la Matheysine,
- les Maires des communes membres du syndicat.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 21 février 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) **ou** un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-02-21-002

2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME THIMOTHEE BERENICE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2020

=====

Enregistré sous le N° SAP 842316457

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "THIMOTHE Bérénice"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 20 février 2020 par la :

ME "THIMOTHE Bérénice"

2 rue Jean Moulin

38200 VIENNE

N° SIRET : 842 316 457 00014

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 842316457** à compter du **20 février 2020**, au nom de :

ME "THIMOTHE Bérénice"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 février 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-02-19-005

2020 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME BERHOMMIER
DELPHINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 2020**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 814132361
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

ME "BERTHOMMIER Delphine"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **13 juin 2017** à la **ME "BERTHOMMIER Delphine"**, enregistrée sous le numéro **SAP 814132361** par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 18 février 2020 auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la :

**ME "BERTHOMMIER Delphine"
56 rue de la Convention
38200 VIENNE
n° SIRET : 814 132 361 00027**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 814132361**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **ME "BERTHOMMIER Delphine"** enregistrée sous le **numéro SAP 814132361**, a été modifiée et fixée au 1320 rue Saint Alban – 38200 VIENNE **à compter du 20 juillet 2018**.

Le numéro SIRET de la ME "BERTHOMMIER Delphine" est à compter de cette date le suivant : 814 132 361 00035.

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 8 juin 2017 :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 février 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-02-19-006

2020 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME IANNELLO
OCEANE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2020

=====

Enregistré sous le N° SAP 844055624

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "IANNELLO Océane"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 18 février 2020 à la **ME "IANNELLO Océane"** enregistrée sous le numéro **SAP 844055624** par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de rectification du récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne pour erreur matérielle, déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 19 février 2020 par la :

ME "IANNELLO Océane"

Les fées à dom

122 rue Beyle Stendhal

38430 VOREPPE

N° SIRET : 844 055 624 00044

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 844055624** à compter du 19 février 2020, au nom de :

ME "IANNELLO Océane"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 15 février 2020 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Livraison de course à domicile * ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 février 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-02-21-003

2020 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SARL CARO ET
VOUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 2020**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 837974823
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

SARL "CARO&VOUS"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/35 du 30 septembre 2019 publié au RAA de l'Isère le 03 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 15 mars 2018 à la SARL "CARO&VOUS" enregistrée sous le numéro **SAP 837974823** et les récépissés modificatifs de déclaration délivrés les 15 avril 2019 et 30 janvier 2020 ;

Vu la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne, pour les activités de la déclaration, déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 20 février 2020 par la :

| |
|--|
| <p>SARL "CARO&VOUS" 7 rue Champollion 38450 VIF N° SIRET : 837 974 823 00010</p> |
|--|

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **837974823** à compter du **20 février 2020**, au nom de :

SARL "CARO&VOUS"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 15 mars 2018 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

ainsi que les activités suivantes à compter du 11 avril 2019 :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions. ;

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;*

et enfin les activités suivantes à compter du 30 janvier 2020 :

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins. ;

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

La liste des activités déclarées relevant de la déclaration est étendue à l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 20 février 2020 :

- Livraison de repas à domicile *.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;*

L'ensemble de ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 février 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2020-02-21-005

Arrêté autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat
sur place
d'espèces animales protégées. Bénéficiaire : Association
DRAC NATURE

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place

d'espèces animales protégées :

Crapaud commun (*Bufo Bufo*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille agile (*Rana damatina*) ; Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ; Salamandre tâchetée (*Salamandra salamandra terrestris*)

Bénéficiaire : Association DRAC NATURE

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 ;

VU la décision de subdélégation de signature n°38-2019-12-02-003 du 2 décembre 2019 du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par l'association DRAC NATURE en date du 12 décembre 2019 dans le cadre de sa campagne annuelle de sauvetage des amphibiens contre les écrasements routiers le long de la route du Lac Mort sur la commune de LAFFREY ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sur cette demande ;

VU le projet d'arrêté transmis le 14 février 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 19 février ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires et du suivi de populations d'espèces sauvages (amphibiens) dans le cadre de sa campagne annuelle de sauvetage des amphibiens contre les écrasements routiers le long de la route du Lac Mort sur la commune de LAFFREY ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet et autorisation

Dans le cadre de sa campagne annuelle de sauvetage des amphibiens contre les écrasements routiers le long de la route du Lac Mort sur la commune de LAFFREY, l'association DRAC Nature représentée par son Président, M. Jean-Paul BIESSY (56 Bd Dr Ricard 38350 LA MURE) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

| CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant | |
|---|-------------------------------------|
| AMPHIBIENS | |
| Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) | Entre 300 et 1500 individus maximum |
| Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) | Entre 10 et 100 individus maximum |
| Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) | 50 individus maximum |
| Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) | 50 individus maximum |
| Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra terrestris</i>) | 50 individus maximum |

ARTICLE 2 : prescriptions techniques :

LIEU D'INTERVENTION : département de l'Isère - Communes de LAFFREY – site du Lac Mort.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre de sa campagne annuelle de sauvetage des amphibiens contre les écrasements routiers le long de la route du Lac Mort sur la commune de LAFFREY.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pose de filets de capture non mutilants avec seaux enterrés sur un côté de la route (côté sites hivernage) entre le 1^{er} et le 15 mars .
- suivi journalier entre 8 h et 10 h avec relevé des seaux : les individus capturés sont comptés, identifiés et sexés puis relâchés à proximité des zones de reproduction identifiées pour chacune des espèces, au plus proche des lieux d'observation.
- observation et sauvetage des amphibiens sur les portions de routes non équipées de barrières de capture : 4 secteurs parcourus quotidiennement. Tous les individus observés sont comptés, identifiés et sexés. Les individus vivants sont déposés manuellement en zone sécurisée côté lac, au plus proche du lieu d'observation. Les individus morts sont déposés à l'aide d'une spatule sur le bas-côté de la route.
- observation et sauvetage des amphibiens bloqués au niveau de la digue sud : vérification quotidienne de la digue. Tous les individus observés sont comptés, identifiés et sexés. Les individus vivants sont collectés manuellement puis relâchés au niveau des berges du lac au plus proche du lieu d'observation. Les individus morts sont déposés sur le côté à l'aide d'une spatule.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : personnes habilitées :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Angélique Pruvost, chargée de mission, coordinatrice de l'opération,
- Gilbert Billard, expert naturaliste, chargé d'étude,
- Alban Baudoin, chargé d'étude, écologue,
- Nicolas Guillermez, chargé d'étude écologues,
- Alain Mani, intervenant ponctuel,
- Bernard Bonafe, intervenant ponctuel,
- Damien Demeure, Cécile Allera, Jean-Paul Biessy, bénévoles,
- Stagiaires (en accompagnement).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable du 1^{er} mars 2020 au 31 août 2023.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les

¹ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 21 Février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
La chef du service environnement

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2020-02-26-001

Arrêté Préfectoral portant application du régime forestier à
19 parcelles de terrain situées sur la forêt communale de
Huez

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n°

portant application du régime forestier à 19 parcelles de terrain situées sur la forêt communale de HUEZ

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier;

Vu la délibération en date du 17 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Huez demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles communales;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation du 18 février 2020 et le procès-verbal de reconnaissance du 10 février 2020, et le plan cadastral;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-11-26-004 en vigueur le 29 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. François-Xavier CERENZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2019-12-02-003 en vigueur le 4 décembre 2019, à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe au Chef du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Chef de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition du Directeur de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts;

ARRETE

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

| Commune | Section | Numéro | Surface de la parcelle cadastrale (en ha) | Surface proposée pour l'application du RF (en ha) |
|----------------|----------------|---------------|--|--|
| HUEZ | AB | 2 | 0,4963 | 0,1700 |
| HUEZ | AB | 5 | 0,1364 | 0,0448 |
| HUEZ | B | 118 | 9,7540 | 1,0000 |
| HUEZ | B | 120 | 3,7020 | 3,7020 |
| HUEZ | B | 121 | 1,9100 | 1,9100 |
| HUEZ | B | 125 | 3,5195 | 3,5195 |
| HUEZ | B | 134 | 0,1465 | 0,1465 |

| Commune | Section | Numéro | Surface de la parcelle cadastrale (en ha) | Surface proposée pour l'application du RF (en ha) |
|---------|---------|--------|---|---|
| HUEZ | B | 143 | 0,2976 | 0,2976 |
| HUEZ | B | 149 | 0,0790 | 0,0790 |
| HUEZ | B | 151 | 0,8950 | 0,8950 |
| HUEZ | B | 166 | 0,1800 | 0,1800 |
| HUEZ | B | 193 | 10,5073 | 5,4500 |
| HUEZ | B | 204 | 10,1750 | 8,8100 |
| HUEZ | B | 209 | 0,0840 | 0,0840 |
| HUEZ | B | 262 | 0,0902 | 0,0902 |
| HUEZ | B | 279 | 0,0668 | 0,0668 |
| HUEZ | B | 451 | 0,0840 | 0,0840 |
| HUEZ | B | 633 | 69,7772 | 5,0800 |
| HUEZ | D | 116 | 0,0940 | 0,0940 |
| | | | Total | 31,7034 |

Propriétaire : commune de Huez

- Surface de la forêt de la commune de Huez

relevant du régime forestier 25 ha 59 a 20 ca

- Application du présent arrêté pour une surface de31 ha 70 a 34 ca

Article 2 :

Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

| Territoire communal | Section | Numéro | Lieudit | Surface totale (ha) | Surface relevant du régime forestier (ha) |
|---------------------|---------|--------|---------------------------|---------------------|---|
| HUEZ | AB | 2 | Clot Givier | 0,4963 | 0,1700 |
| HUEZ | AB | 5 | Clot Givier | 0,1364 | 0,0448 |
| HUEZ | B | 97 | Grande et Petite Cotes | 13,1700 | 13,1700 |
| HUEZ | B | 118 | Grande et Petite Cotes | 9,7540 | 8,3000 |
| HUEZ | B | 120 | Grande et Petite Cotes | 3,7020 | 3,7020 |
| HUEZ | B | 121 | Grande et Petite Cotes | 1,9100 | 1,9100 |
| HUEZ | B | 125 | Grande et Petite Cotes | 3,5195 | 3,5195 |
| HUEZ | B | 134 | Grande et Petite Cotes | 0,1465 | 0,1465 |
| HUEZ | B | 143 | Grande et Petite Cotes | 0,2976 | 0,2976 |
| HUEZ | B | 149 | Grande et Petite Cotes | 0,0790 | 0,0790 |
| HUEZ | B | 151 | Grande et Petite Cotes | 0,8950 | 0,8950 |
| HUEZ | B | 166 | Grande et Petite Cotes | 0,1800 | 0,1800 |
| HUEZ | B | 193 | Grande et Petite Cotes | 10,5073 | 5,4500 |
| HUEZ | B | 204 | Clot Givier | 10,1750 | 8,8100 |
| HUEZ | B | 209 | Les Combes | 0,0840 | 0,0840 |
| HUEZ | B | 262 | Les Combes | 0,0902 | 0,0902 |
| HUEZ | B | 279 | Les Combes | 0,0668 | 0,0668 |
| HUEZ | B | 451 | Au Bras | 0,0840 | 0,0840 |
| HUEZ | B | 633 | La Sure | 69,7772 | 5,0800 |
| HUEZ | D | 1 | Le Serre et la Confession | 5,1220 | 5,1220 |
| HUEZ | D | 116 | Aux Jas | 0,0940 | 0,0940 |
| | | | Total | 130,2868 | 57,2954 |

- Nouvelle surface de la forêt communale de Huez

relevant du régime forestier **57 ha 29 a 54 ca**

Article 3 :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Huez et le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Huez et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Chef du Service Environnement
Pour la Chef de Service Environnement
signé
Pascale BOULARAND

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2020-02-13-006

Arrêté Préfectoral portant identification des points d'eau
pour le département de l'Isère
visé par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554 du 4 mai
2017 modifié par l'arrêté NOR AGRG1937165A du 27
décembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant identification des points d'eau pour le département de l'Isère

**visé par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017
modifié par l'arrêté NOR AGRG1937165A du 27 décembre 2019**

Le préfet du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1 fixant le principe de non régression, L.211-1 définissant la gestion équilibrée de la ressource en eau, et L.215-7-1 définissant les cours d'eau.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article 1^{er}.

Vu l'arrêté préfectoral n°38 2017-07-03-008 du 03 juillet 2017 portant identification les points d'eau visé par l'arrêté interministériel du 04 mai 2017 pour le département de l'Isère.

Vu la décision du Conseil d'État du 26 juin 2019 statuant sur l'annulation partielle de l'arrêté du 4 mai 2017.

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble complétée par l'ordonnance du 25 novembre 2019 prononçant l'annulation partielle de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 en tant qu'il restreint les points d'eau et éléments du réseau hydrographique à protéger.

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant les conclusions de la concertation organisée lors de la réunion du Comité Départemental de l'Eau du 31 janvier 2020 présidée par le Préfet de l'Isère

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral N° 38 2017-07-03-008 du 03 juillet 2017 portant identification des points d'eau est abrogé.

Article 2 : Identification des points d'eau

Les points d'eau retenus pour l'application de l'arrêté interministériel du 04 mai 2017 dans le département de l'Isère sont l'ensemble des éléments du réseau hydrographiques (cours d'eau, fossés, mares et plans d'eau, canaux, sources...) permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou pointillés bleus sur la carte au 1/25000e de l'institut géographique national la plus récente, corrections faites des erreurs matérielles manifestes, et les cours d'eau répondant à la définition de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Cartographie

Les cartes de référence de l'Institut Géographique National sont :

- les cartes les plus récemment éditées, à l'échelle 1/25 000,
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à la même échelle.

La cartographie des cours d'eau répondant à la définition du L.215-7-1 du code de l'environnement, disponible sur le site Internet des services de l'État en Isère, est une carte indicative et évolutive qui permet de compléter les éléments figurant sur la carte de Institut Géographique National.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 5 : Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

13 février 2020
Le Préfet,
Lionel BEFFRE

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2020-02-21-004

Arrêté Préfectoral relatif à la modification de l'agrément n°
2011-N-S-38-0023 délivré à la SAS PRO-VIDANGE pour
la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AGREMENT N° 2011-N-S-38-0023
DELIVRE A LA SAS PRO-VIDANGE**

**POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT
JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 19 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis et à Madame Pascale Boularand ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 2011152-0025 du 1^{er} juin 2011 et l'arrêté modificatif n° 38-2019-03-18-006 du 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément de la SAS PRO-Vidange en date du 23 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif 1 n° **38-2019-03-18-006** en date du 18 mars 2019 est modifié comme suit :

La SAS PRO-VIDANGE
représentée par Monsieur FERNANDES Luis
domiciliée 155, ZA La Noyeraie – 38160 Chatte
n° SIRET : 502 940 968

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements de l'Isère et de la Drôme,

sous le numéro d'agrément : **2011-N-S-38-0023**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **450 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément, sont les dépotages dans les stations d'épuration suivantes :

- | | |
|---|----------------------------|
| 1. STEP de St-Marcellin (Aqualline) | : 350 m ³ /an ; |
| 2. STEP de Tullins | : 50 m ³ /an ; |
| 3. STEP de St-Nazaire-en-Royans/SMABLA (26) | : 50 m ³ /an. |

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral modificatif 1 n° **38-2019-03-18-006** en date du 18 mars 2019 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Chatte pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- *par la voie d'un recours gracieux* auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- *par la voie d'un recours contentieux* devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Chatte, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 21 février 2020
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,
Signé
Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2020-02-21-006

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur
place

d'espèces animales protégées :
Amphibiens, reptiles et insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque-Environnement

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées :
Amphibiens, reptiles et insectes**

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque-Environnement

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 ;

VU la décision de subdélégation de signature n°38-2019-12-02-003 du 2 décembre 2019 du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et insectes), déposée par le Bureau d'études Mosaïque-environnement en date du 11 février 2020 dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sur cette demande ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 février 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour.

CONSIDÉRANT que la présente demande s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées, le bureau d'études Mosaïque-environnement, dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100 - 111 rue du 1er mars 1943) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

| CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant |
|---|
|---|

| |
|-------------------|
| AMPHIBIENS |
|-------------------|

| |
|---|
| Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction) |
|---|

| |
|-----------------|
| REPTILES |
|-----------------|

| |
|--|
| Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction) |
|--|

| |
|-----------------|
| INSECTES |
|-----------------|

| |
|---|
| Lépidoptères rhopalocères, Coléoptère, Odonates et Orthoptères potentiellement présents dans l'emprise des travaux. |
|---|

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques :

LIEU D'INTERVENTION : département de l'Isère.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Pour les amphibiens :
 - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
 - 2 soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. 2 méthodes utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) ; et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
 - tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place.
 - les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épuisette.
 - respect du protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.
- Pour les reptiles : 2 méthodes complémentaires utilisées :
 - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
 - méthode des plaques abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
 - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiatement après identification ;
 - les prospections se déroulent entre avril et septembre.
- Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.
 - Odonates : repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction.
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture.
 - Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne.
 - Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre.
 - les prospections d'insectes se déroulent entre avril/mai à septembre.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude faune, expert faunistique,
- Patrick Jubault, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune,
- Edith Primat, chargée d'étude faune, experte faunistique,
- Alexandre Ballaydier, botaniste phytosociologue,
- Eric Boucard., botaniste phytosociologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
La chef du service environnement

Clémentine BLIGNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-02-20-008

Arrêté n° 2020-06-019

Portant modification de l'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres

AMBULANCE DE LA SURE

ZI des Blanchisseries, 9022 rue du Marais
38500 VOIRON

Arrêté n° 2020-06-019

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DGARS n°2011-2675 en date du 21 juillet 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCE DE LA SURE ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2019 de la société AMBULANCE DE LA SURE prenant acte de la nomination d'un nouveau cogérant, M. Walter BOUVIER ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 1^{er} octobre 2019 de la société AMBULANCE DE LA SURE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté DGARS n°2011-2675 en date du 21 juillet 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

AMBULANCE DE LA SURE
ZI des Blanchisseries, 9022 rue du Marais
38500 VOIRON
sous le numéro 38.2011.204

est modifié en ce qui concerne le nom des gérants : MM. Florian BAFFERT, Stephan TRINQUIER et Walter BOUVIER

SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 6 véhicules de catégorie C (type A)
- 4 véhicules sanitaires légers de catégorie D

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 20 février 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale
et par délégation,
L'inspectrice Principale

signé

Anne-Maëlle CANTINAT

SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-02-20-010

Arrêté n° 2020-06-020

Portant modification de l'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres

AMBULANCES ASSISTANCE VOIRONNAISE

ZI des Blanchisseries, 9022 rue du Marais

38500 VOIRON

Arrêté n° 2020-06-020

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du DGARS n° 2014-3176 en date du 15 décembre 2014 portant agrément sous le numéro 38.2014.010 de la société de transports sanitaires AMBULANCES ASSISTANCE VOIRONNAISE ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2019 de la société AMBULANCE ASSISTANCE VOIRONNAISE prenant acte de la nomination d'un nouveau cogérant, M. Walter BOUVIER ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 1^{er} octobre 2019 de la AMBULANCE ASSISTANCE VOIRONNAISE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du DGARS n° 2014-3176 en date du 15 décembre 2014 portant agrément de la société de transports sanitaires

AMBULANCES ASSISTANCE VOIRONNAISE
ZI des Blanchisseries, 9022 rue du Marais
38500 VOIRON
sous le numéro 38.2014.010

est modifié en ce qui concerne le nom des gérants : MM. Florian BAFFERT, Stephan TRINQUIER et Walter BOUVIER

SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 6 véhicules de catégorie C (type A)
- 5 véhicules sanitaires légers de catégorie D

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 20 février 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale
et par délégation,
L'inspectrice Principale

signé

Anne-Maëlle CANTINAT

SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-02-20-009

Arrêté n° 2020-06-021

Portant modification de l'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres

AMBULANCES GUILLERMIN

Sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU

Arrêté n° 2020-06-021

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-2394 en date du 05 avril 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES GUILLERMIN ;

Considérant le procès-verbal des décisions des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2019 de la société AMBULANCES TAXIS GUILLERMIN prenant acte de la nomination de deux nouveaux cogérants, M. Florian BAFFERT et M. Stéphan TRINQUIER ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 3 février 2020 de la société AMBULANCES TAXIS GUILLERMIN ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2001-2394 en date du 05 avril 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société

AMBULANCES GUILLERMIN
Sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU
Sous le numéro 38.2001.175

est modifié en ce qui concerne le nom des gérants : MM. Florian BAFFERT, Stephan TRINQUIER et Walter BOUVIER

SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 6 véhicules de catégorie C (type A)
- 4 véhicules sanitaires légers de catégorie D

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 20 février 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale
et par délégation,
L'inspectrice Principale

signé

Anne-Maëlle CANTINAT

SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-02-20-011

Arrêté n° 2020-06-022

Portant modification de l'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres

AMBULANCES ABC

Sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU

Arrêté n° 2020-06-022

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03301 en date du 19 avril 2008 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à la société AMBULANCES ABC;

Considérant le procès-verbal des décisions des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2019 de la société AMBULANCES ABC prenant acte de la nomination de deux nouveaux cogérants, M. Florian BAFFERT et M. Stéphan TRINQUIER ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 3 février 2020 de la société AMBULANCES ABC ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008-03301 en date du 19 avril 2008 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à la société:

AMBULANCES ABC
Sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU
Sous le numéro 38.2007.196

est modifié en ce qui concerne le nom des gérants : MM. Florian BAFFERT, Stephan TRINQUIER et Walter BOUVIER

SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 8 véhicules de catégorie C (type A)
- 6 véhicules sanitaires légers de catégorie D

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 20 février 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale
et par délégation,
L'inspectrice Principale

signé

Anne-Maëlle CANTINAT

SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-02-25-005

RAA 2020-06-0012 ACT MAION DGF 2020

Arrêté n° 2020-06-0012

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION "[Le Tisserand 1 – 5 place René Cassin – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par l'association TANDEM

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-3148 du 24 juillet 2017 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5408 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) avec création d'un nouveau site, dispositif géré par l'association "TANDEM" dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-06-0279 du 31 janvier 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'association TANDEM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE (N° FINESS : 38 002 157 6) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 42 617 € | 492 427 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 323 454 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 126 356 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 489 627 € | 492 427 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 800 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des ACT « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE gérés par l'association TANDEM est fixée à **489 627 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire des ACT « MAION » de BOURGOIN-JALLIEU (N° FINESS : 38 001 953 9) et des ACT de VIENNE gérés par l'association TANDEM est fixée à 489 627 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 février 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation
départementale de l'Isère et par délégation,

Le responsable du service prévention et
promotion de la santé,

signé,
Gilles DE ANGELIS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-02-18-006

Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives
aux études de dangers des barrages de l'aménagement
hydroélectrique concédé de la chute de CUSSET



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
(*réf. interne : SPRNH-POH-19-1116-AW*)

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉTUDES DE
DANGERS DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ
DE LA CHUTE DE CUSSET**

LE PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R.521-43 et R.521-46 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.211-3, R.214-17, R.214-116 et R.214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2002 concédant à Électricité de France la chute de Cusset sur le Rhône dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 avril 2018 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Cusset ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
17, Boulevard Joseph Vallier – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/6

VU l'étude de dangers du barrage-usine de Cusset, référencée « IH EDRS CUSSET.G.100.* 004 A BPE » et datée du 26 avril 2013 ;

VU l'étude de dangers du barrage de retenue de Jons, référencée « IH EDRS JONS.G.100.* 004 A BPE » et datée du 4 juillet 2013 ;

VU l'étude de dangers de l'endiguement de Jonage, référencée « IH EDRS JONAG.G.100.* 004 A BPE » et datée du 17 juillet 2013 ;

VU le rapport de premier examen des études de dangers des barrages de l'aménagement de Cusset, référencé « SPR-USOH-14-1048-JG_JG » du 19 septembre 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 31 octobre 2014 ;

VU le courrier de l'exploitant aux services de l'État, relatif aux suites données aux rapports de premier examen précité, référencé « EM-BMP-CB-SB-2017-05-00279 » et daté du 13 juin 2017 ;

VU le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers des barrages de l'aménagement de Cusset, référencé « SPRNH-POH-19-0757 » du 3 septembre 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental du Rhône de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2019, département du préfet coordonnateur des ouvrages de l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des risques préconisées dans les études de dangers des barrages de l'aménagement de Cusset ont déjà été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant d'intégrer un certain nombre de réponses aux demandes et observations formulées dans le rapport de premier examen précité dans la prochaine étude de dangers des barrages de l'aménagement de Cusset ;

CONSIDÉRANT que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour les études de dangers des barrages de l'aménagement de Cusset, l'importance de certains sujets ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine étude de dangers ;

CONSIDÉRANT en particulier que la transmission des cartes de la rubrique « Cartographie » des études de dangers dans un format vectoriel libre contribuera à améliorer fortement la pertinence de l'action des services de l'État en gestion de crise ;

CONSIDÉRANT que la prochaine étude de dangers portera sur l'ensemble des ouvrages constituant l'aménagement hydroélectrique de Cusset, conformément à l'arrêté interpréfectoral du 27 avril 2018 précité, et qu'à cette occasion, le reste des compléments à fournir pourra être apporté ;

SUR PROPOSITION de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la préfecture du Rhône et des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : COMPLÉMENTS À APPORTER À L'ÉTUDE DE DANGERS À COURT TERME

Les demandes de compléments suivantes sont prescrites à Électricité de France (EDF), ci-après appelé exploitant.

Prescription (court terme) EDD-1 : Fournir une note technique décrivant la cuvette étanche située à l'amont du barrage-usine de Cusset dans son état actuel.

Prescription (court terme) EDD-2 : Indiquer si le permutateur entre les différentes sources d'alimentation en énergie du barrage de Jons constitue un mode commun pour celles-ci.

Prescription (court terme) EDD-3 : Étudier plus précisément le potentiel de danger d'une rupture du déversoir d'Herbens (volume d'eau libérable, débit de pointe relâché, cinétique, taille de la section), en justifiant si la rupture concerne une ou plusieurs voûtes et en tenant compte de la présence du rideau de palplanches.

Prescription (court terme) EDD-4 : Transmettre une description des dispositifs de protection parafoudre des ouvrages de l'aménagement de Cusset avec un niveau de détail au moins équivalent à celui de la note complémentaire transmise à ce sujet pour l'étude de dangers du barrage de Bissorte.

Prescription (court terme) EDD-5 : Évaluer la gravité des conséquences de chaque événement redouté central du barrage de retenue de Jons en fonction de la population et des biens exposés et mettre à jour la matrice de criticité en conséquence.

Prescription (court terme) EDD-6 : Analyser le risque aval en exploitation courante en cas d'ouverture intempestive d'une vanne déchargeur du barrage-usine de Cusset et préconiser en conséquence d'éventuelles mesures de réduction de ce risque (études techniques, mesures organisationnelles, etc.).

Prescription (court terme) EDD-7 : Transmettre les cartes de la rubrique « Cartographie » des études de dangers dans un format vectoriel libre précisé par l'administration.

Les éléments de réponse à ces prescriptions seront fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : COMPLÉMENTS À APPORTER LORS DE L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les demandes de compléments suivantes sont prescrites à Électricité de France (EDF), ci-après appelé exploitant.

Prescription (mise à jour) EDD-1 : Lister l'arrêté interpréfectoral de classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques parmi les textes réglementaires de référence.

Prescription (mise à jour) EDD-2 : Mentionner si les barrages de l'aménagement de Cusset sont intégrés dans un Plan de Prévention des Risques et, le cas échéant, de quelle façon ils sont pris en compte dans ce plan.

Prescription (mise à jour) EDD-3 : Délimiter précisément, cartographie à l'appui, le périmètre de l'étude de dangers.

Prescription (mise à jour) EDD-4 : Recenser, décrire, cartographier l'ensemble des ouvrages traversants de l'endiguement de Jonage ; analyser l'impact éventuel de chacun d'entre eux en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques (en particulier pour ceux passant sous le canal de Jonage et sous l'endiguement ainsi que ceux traversant la paroi étanche).

Prescription (mise à jour) EDD-5 : Améliorer le niveau de détail apporté à la description du contrôle-commande des ouvrages de l'aménagement de Cusset.

Prescription (mise à jour) EDD-6 : Procéder à une analyse critique de toute étude préalablement à son utilisation dans l'étude de dangers, notamment pour les études de stabilité, les notes de calcul de débitance des organes d'évacuation des crues, les investigations sur les fondations et la paroi moulée, la résistance des vannes, l'hydrologie et l'hydraulique ; en l'absence d'éléments sur certains volets ou sous certaines hypothèses (telles que les sollicitations dynamiques liées aux séismes), ou alors si les éléments existants ne sont plus conformes aux standards actuels, faire état de ces manques dans l'étude de dangers et statuer sur la nécessité et le degré d'urgence de la production de nouvelles études.

Prescription (mise à jour) EDD-7 : Lister les sites sensibles situés dans le périmètre des ondes de submersion des barrages de l'aménagement de Cusset.

Prescription (mise à jour) EDD-8 : Identifier les « sites critiques » et illustrer ceux-ci à l'aide d'une cartographie, en précisant la méthodologie retenue pour cette identification.

Prescription (mise à jour) EDD-9 : Compléter les cartographies avec la localisation des principaux enjeux situés dans l'environnement aval des barrages de l'aménagement de Cusset (notamment établissements participant à la gestion de crise, ou accueillant du public sensible et ICPE).

Prescription (mise à jour) EDD-10 : Mentionner l'ensemble des ouvrages classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques susceptibles de constituer des enjeux à l'aval des ouvrages de l'aménagement de Cusset.

Prescription (mise à jour) EDD-11 : Étudier et justifier l'adéquation des moyens humains déployés localement par l'exploitant avec le maintien de conditions d'entretien et de surveillance satisfaisants des barrages de l'aménagement de Cusset.

Prescription (mise à jour) EDD-12 : Mettre à jour l'étude accidentologique afin de tenir compte de l'ensemble des incidents, et la mettre en relation explicitement avec l'analyse de risques (notamment les probabilités d'occurrence des aléas) pour pouvoir en retirer des analyses concrètes et adaptées aux ouvrages de l'aménagement de Cusset.

Prescription (mise à jour) EDD-13 : Décrire précisément les barrières de sécurité évoquées dans l'analyse de risques, ainsi que l'évaluation de leur niveau de confiance ; analyser non seulement la fiabilité et la robustesse de celles-ci mais également les scénarios de défaillance qu'elles peuvent éventuellement engendrer (par exemple, défaillance de l'automate de sauvegarde engendrant une ouverture intempestive des organes de manœuvre du barrage de retenue de Jons).

Prescription (mise à jour) EDD-14 : Évaluer les risques de contournement du barrage de retenue de Jons sans se limiter au seul phénomène d'érosion de rive.

Prescription (mise à jour) EDD-15 : Mettre à jour et affiner l'analyse de risques de l'endiguement de Jonage afin de mieux prendre en compte ses singularités (notamment ouvrages traversants, faiblesses locales de la paroi étanche, etc.).

Prescription (mise à jour) EDD-16 : Justifier que l'ouverture intempestive du corps supérieur d'une vanne du barrage de retenue de Jons n'est pas retenue parmi les modes de défaillance conduisant aux événements redoutés centraux de cet ouvrage.

Prescription (mise à jour) EDD-17 : Évaluer et justifier la probabilité d'occurrence d'un déclenchement de tous les groupes du barrage-usine de Cusset ainsi que celle d'une surcharge hydrostatique de l'endiguement de Jonage et du déversoir d'Herbens (rideau de palplanches inclus).

Prescription (mise à jour) EDD-18 : Étudier les solutions permettant de réduire la probabilité d'occurrence et la gravité de l'ensemble des événements redoutés centraux issus de l'analyse de risques, sans se limiter à ceux dont la criticité est jugée la moins acceptable.

Prescription (mise à jour) EDD-19 : Définir et justifier de manière approfondie la largeur de brèche retenue dans l'endiguement de Jonage.

Les éléments de réponse à ces prescriptions seront intégrés à l'actualisation de l'étude de dangers, qui sera remise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes selon l'échéance prévue dans l'arrêté interpréfectoral relatif au classement des barrages de l'aménagement de Cusset.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la préfecture du Rhône et les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon, le **18-FEV. 2020**
La préfète déléguée pour la
défense et la sécurité

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Emmanuelle DUBÉE

À Bourg-en-Bresse,
Le Préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

À Grenoble,
Le Préfet de l'Isère

Lionel BEFFRE